

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU VAL D'OISE  
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE  
VILLE D'OSNY

---

ARRETE n° 104/2023/VOI  
OBJET : Travaux sur chaussée.

---

**Le Maire d'OSNY,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2113-1,

**VU** le Code de la Route, notamment ses articles L411-1 à L411-7, R417-10 et suivants,

**VU** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

**VU** l'arrêté n° 02.2022 relatif à la suppléance temporaire attribuée aux adjoints au Maire pendant les congés de M. le Maire,

**CONSIDERANT** la nécessité d'agrandir et de dessoucher les fosses d'arbres rue Paul Cézanne et allée Henri Matisse à OSNY,

**CONSIDERANT** que le stationnement doit être réglementé pour assurer l'exécution de ces travaux dans de bonnes conditions,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Durant la période du 27 février au 13 mars 2023, les agents de la régie voirie sont autorisés à intervenir rue Paul Cézanne et allée Henri Matisse à Osny.

Durant cette période, le stationnement des véhicules sera interdit sur les places Paul Cézanne et Henri Matisse. Les véhicules en stationnement gênant pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

À tout moment, le passage devra être libre pour les véhicules de sécurité (pompiers, ambulances, médecins...).

**ARTICLE 2 :**

Lorsque l'utilisation du trottoir sera rendue impossible ou dangereuse, l'entreprise devra prendre toutes dispositions pour obliger les piétons à emprunter le trottoir opposé en toute sécurité.

**ARTICLE 3 :**

Les panneaux indiquant ces restrictions seront apposés par le service voirie.

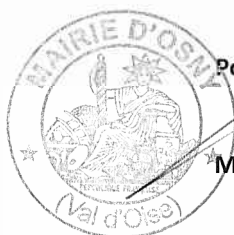
**ARTICLE 4 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbaux et seront transmises aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de CERGY, le Chef de la police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Fait à Osny, le **24 FEV. 2023**



Pour le Maire absent, par suppléance,

M. Jean-Yves CAILLAUD, adjoint au Maire.